# FICHETECHNIQUE COMMISSION SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA SANTÉ





# ASSURER LES PUITS DE LUMIÈRE CONTRE LA RUPTURE

Les toits plats sont très prisés dans le secteur de la construction. Dans ces surfaces utilisées, on installe de plus en plus des puits de lumière qui garantissent une grande qualité de vie ou de travail dans les pièces d'habitation situées en dessous grâce à un apport de lumière optimal.

Ces éléments de construction présentent, sur les toits plats, un risque de rupture pour les utilisateurs de ces espaces de vie.

Des dispositifs de sécurité montés de manière permanente pour de tels puits de lumière permettent un accès sécurisé aux toitures pour les entretenir, dans le respect des normes de sécurité, et contribuent ainsi dans une large mesure à la protection de la vie et de la santé des personnes.

# SOMMAIRE

| 1.    | Introduction   | 3  |
|-------|--|----|
| 2.    | Domaine d'application  | 3  |
| 3.    | Terminologie, exigences et explications                                    | 4  |
| 3.1.  | Durabilité   | 4  |
| 3.2.  | Puits de lumière   | 4  |
| 3.3.  | Coupoles en matière synthétique  | 4  |
| 3.4.  | Puits de lumière en verre  | 4  |
| 3.5.  | Lanterneaux continus en matière synthétique                                | 4  |
| 3.6.  | Lanterneaux continus de toit en verre                                      | 4  |
| 3.7.  | Plaques d'éclairement (plaques de recouvrement du toit transparentes)      | 5  |
| 3.8.  | Eléments de construction résistants à la rupture                           | 5  |
| 3.9.  | Eléments de construction offrant une protection antichute                  | 5  |
| 3.10  | . Vitrages praticables   | 5  |
| 3.11. | . Vitrages accessibles   | 5  |
| 3.12  | . Marchepieds, passerelles, garde-corps                                    | 6  |
| 3.13  | .Protection mobile des coupoles  | 6  |
| 3.14  | .Filet/grille/traverses et barres de sécurité                              | 6  |
| 3.15  | . Protection latérale  | 7  |
| 3.16  | .Consignes techniques de protection collective                             | 7  |
| 3.17  | .Voies de circulation  | 7  |
| 3.18  | .Test de type  | 7  |
| 4.    | Obligations et responsabilité  | 8  |
| 4.1   | Architecte/planificateur/directeur des travaux (norme SIA 102 art. 1.9.11) | 8  |
| 4.2   | Propriétaire/maître d'ouvrage/exploitant/administration/donneur d'ordre    | 8  |
| 4.3   | Fabricant/distributeur   | 8  |
| 4.4   | Entrepreneur   | 8  |
| 4.5   | Employé  | 8  |
| 5.    | Bases de planification   | 9  |
| 5.1   | Principe de planification de puits de lumière                              | 9  |
| 5.2   | Généralités  | 9  |
| 5.3   | Zones de danger sur les puits de lumière                                   | 9  |
| 5.4   | Bord de chute  | 10 |
| 5.5   | Travaux sur ou à proximité des puits de lumière ouverts                    | 10 |
| 6.    | Entretien  | 11 |
| 7.    | Contrôle visuel  | 11 |
| 8.    | Références   | 12 |
| 9.    | Mentions légales   | 14 |

# INTRODUCTION



#### Introduction

Cette fiche technique présente des connaissances de base sur la planification, le montage, le contrôle et l'utilisation de puits de lumière sur des toits à faible inclinaison en matière de rupture/chute.

Les éléments de construction présentant un risque de rupture doivent, en vue de l'accès ultérieur à la toiture, être pourvus d'un équipement de sécurité permanent (dispositifs permanents et agissant collectivement, tels que des éléments de construction durablement résistants à la rupture et offrant une protection antichute, etc.) qui permette d'accéder au toit en toute sécurité.

Les dispositifs temporaires tels que des filets ne sont utiles que dans des cas exceptionnels (p. ex. lorsqu'il a été omis de sécuriser des éléments de construction de manière permanente) et impliquent des conditions-cadres appropriées.

Les installations techniques et végétalisations requièrent de plus en plus de travaux d'entretien sur le toit. La sécurisation des personnes sur le toit prévient toute chute du toit ou à l'intérieur du bâtiment. Dans le cas des puits de lumière, il n'est pas toujours possible de voir de l'extérieur s'ils sont résistants ou non à la rupture.

#### **Domaine d'application**

La présente fiche technique complète la fiche technique Mesures de sécurité sur les toits plats 2021 (ou version 2022) et régit les mesures qui en découlent pour les puits de lumière.

Cette fiche technique régit la planification et la mise en œuvre de dispositifs de sécurité contre la rupture/chute pour les puits de lumière tels que: verrières, lanterneaux, plaques d'éclairement et fenêtres pour toits plats. Elle fournit des instructions de montage et d'entretien ainsi que pour le contrôle des dispositifs de sécurité sur les toits à faible inclinaison.

Les éléments de toiture tels que coupoles en matière synthétique, puits de lumière en verre, lanterneaux continus en matière synthétique, lanterneaux continus de toit en verre, plaques d'éclairement (plaques de recouvrement du toit transparentes) qui ne sont pas accessibles à des fins de nettoyage doivent soit être sécurisés par une protection latérale ou une délimitation, soit disposer d'une protection antichute.

La présente fiche technique est destinée aux maîtres d'ouvrage, planificateurs, employeurs et employés, et doit être prise en

lors de l'installation ou de la rénovation de puits de lumière. Les fenêtres de toit incliné ne sont pas prises en compte dans cette fiche technique.

Les articles suivants de la nouvelle Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst 2022) s'appliquent.

# Art. 12 Surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture

- 1 [Il faut] que les surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture soient pourvues de balustrades ou que d'autres mesures soient prises afin d'éviter que l'on marche dessus par mégarde. Il convient, le cas échéant, de les couvrir d'une protection solide ou d'y installer une passerelle.
- 2 Les voies de circulation sur des surfaces non résistantes à la rupture doivent passer par des passerelles avec garde-corps périphérique des deux côtés.
- 3 Des panneaux d'affichage doivent être placés aux points d'accès aux surfaces non résistantes à la rupture pour informer les employées et employés, dans les langues ou avec les symboles qu'ils comprennent, qu'il est interdit d'accéder à ces surfaces.

# Art. 66 Echafaudages de retenue

- 1 Les échafaudages de retenue sont des échafaudages qui servent à retenir les personnes, les objets et les matériaux. Ils doivent être installés de manière à éviter que les personnes, les objets et les matériaux ne tombent ou ne fassent des chutes de plus de 2 m.
- 2 Si un échafaudage de retenue est monté en porte-à-faux, le porteà-faux horizontal doit être d'au moins 1,5 m.
- 3 En cas de vide sur le côté, un garde-corps périphérique doit être monté conformément à l'article 22.
- 4 Le revêtement de l'échafaudage de retenue doit être dimensionné pour une sollicitation dynamique.

### Art. 67 Filets de sécurité

Les filets de sécurité doivent être installés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne fassent des chutes de plus de 3 m.

### 3. Terminologie, exigences et explications

#### 3.1 Durabilité

La durabilité est la principale exigence posée à la structure porteuse et aux différents éléments de construction afin de garantir la portance et les propriétés fonctionnelles durant la période d'utilisation prévue.

En raison de la composition chimique de leurs surfaces translucides, les verrières, lanterneaux et plaques d'éclairement en acrylique, polycarbonate, PETG ou PVC ne sont pas considérés comme résistants à la rupture. En outre, des mesures techniques doivent être mises en œuvre conformément aux points 3.14 et 3.15.

Les verrières, lanterneaux et plaques d'éclairement en verre doivent, dans la mesure du possible, être accessibles, conformément à la norme SIA 2057, alinéa 5.7. Des mesures techniques supplémentaires contre les chutes ne sont alors pas nécessaires, car la durabilité est garantie.

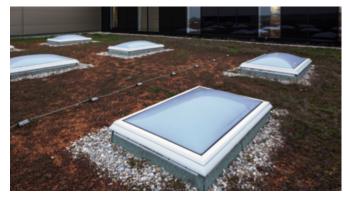
#### 3.2 Puits de lumière

Les produits ci-après sont considérés comme des puits de lumière:

- · Coupoles en matière synthétique
- · Puits de lumière en verre
- · Lanterneaux continus en matière synthétique
- · Lanterneaux continus de toit en verre
- Plaques d'éclairement (plaques de recouvrement du toit transparentes)

## 3.3 Coupoles en matière synthétique

Coupole translucide préfabriquée, conçue pour être utilisée sur une costière avec un plan composé d'au moins une coque en matière synthétique à l'extérieur et, en option, de coques supplémentaires à l'intérieur, lesquelles peuvent être à base d'autres matériaux.



#### 3.4 Puits de lumière en verre

Puits de lumière translucide en verre préfabriqué, conçu pour être utilisé sur une costière avec vitrage conforme à la norme SIA 2057 à l'extérieur et, en option, coques supplémentaires à l'intérieur, lesquelles peuvent être à base d'autres matériaux.



# 3.5 Lanterneaux continus en matière synthétique

Eléments translucides préfabriqués assemblés sur le chantier pour former un lanterneau continu, conçu pour être utilisé sur une costière avec vitrage composée d'au moins une coque en matière synthétique à l'extérieur et, en option, de coques supplémentaires à l'intérieur, lesquelles peuvent être à base d'autres matériaux.



## 3.6 Lanterneaux continus de toit en verre

Eléments translucides préfabriqués assemblés sur le chantier pour former un lanterneau continu, conçu pour être utilisé sur une costière avec vitrage conforme à la norme SIA 2057 à l'extérieur et, en option, de coques supplémentaires à l'intérieur, lesquelles peuvent être à base d'autres matériaux.



# 3.7 Plaques d'éclairement (plaques de recouvrement du toit transparentes)

Plaques profilées translucides en matière synthétique, à une ou plusieurs coques, pour applications intérieures et extérieures sur des toits.



#### 3.8 Eléments de construction résistants à la rupture

Eléments de construction ou puits de lumière, qui résistent à toutes les charges pouvant survenir pendant l'exécution de travaux.



#### 3.9 Eléments de construction offrant une protection antichute

Eléments de construction qui ne sont pas prévus pour qu'on y accède et qu'une personne qui tombe ne peut pas traverser.

La vérification de la sécurité antichute en général est effectuée avec 1200 joules selon GS-Bau-18.

La vérification des éléments de construction en verre est effectuée selon SIA 2057.

# **Explication:**

On considère ici uniquement une personne dont l'emplacement se trouve verticalement à la même hauteur ou en dessous de l'élément de construction. Aucun emplacement surélevé ne fait l'objet d'une vérification.

L'Ordonnance sur les travaux de construction utilise «résistance à la rupture». Le terme «sécurité antichute» utilisé en Allemagne a la même signification.



## 3.10 Vitrages praticables

Vitrages dont l'utilisation prévoit la circulation des personnes selon SIA 2057, alinéa 5.7.



## 3.11 Vitrages accessibles

Selon SIA 2057, alinéa 5.6, un vitrage accessible n'offre qu'un accès limité pour des travaux d'entretien et de nettoyage. Pour les vitrages accessibles, les vérifications à l'état de rupture doivent être effectuées selon SIA 2057 pour la catégorie H selon SIA 261. Ils sont alors considérés comme résistants à la rupture. Sans vérification, de tels vitrages sont considérés comme «non résistants à la rupture» au sens de l'Ordonnance sur les travaux de construction et des mesures appropriées doivent être prises.

# **Explication:**

Contrairement aux vitrages praticables, les vitrages accessibles ne sont pas prévus pour la circulation des personnes, mais peuvent être sollicités par des personnes debout sur le vitrage ou qui tombent lors de travaux d'entretien ou de nettoyage. Les vitrages praticables sont donc soumis à des exigences plus élevées que les vitrages accessibles.



#### 3.12 Marchepieds, passerelles, garde-corps

Les marchepieds, passerelles et garde-corps sont répartis en deux catégories d'utilisation:

# Utilisation pour travaux d'entretien et de contrôle

Les marchepieds, passerelles et garde-corps doivent être conformes à la norme SN EN 516. Si des garde-corps sont utilisés comme protection contre les chutes, ils doivent être aménagés à une hauteur minimale de 1,00 m au-dessus du niveau du revêtement praticable et être obligatoirement dotés d'une protection centrale, d'une protection à hauteur de poitrine et de plinthes. Des plinthes ne sont pas nécessaires si la structure du bord du toit (p. ex. acrotère) permet d'éviter que des objets ne tombent sur les voies de circulation ou postes de travail situés en dessous. Voir aussi 3.15

#### Utilisation publique prévue:

Les marchepieds et les passerelles doivent être conformes aux normes applicables. Les garde-corps doivent être réalisés conformément à la norme SIA 358.



# 3.13 Protection mobile des coupoles

Les filets mobiles en matière plastique pour les coupoles peuvent être utilisés comme points d'ancrage individuels temporaires pour les éléments de construction attenants, voisins. (si conformité à la norme EN 795:2012 TYPE B). Ils peuvent être utilisés, p. ex., lorsqu'il a été omis de sécuriser des éléments de construction avec une protection collective permanente et durable.



## 3.14 Filet/grille/traverses et barres de sécurité

Filets, grilles, barres et traverses mis en place au-dessus, entre ou sous le vitrage.

#### **Explication:**

Pour éviter que des personnes ne tombent, passent à travers et ne soient ainsi gravement blessées, les largeurs d'ouverture ou distances maximales suivantes s'appliquent.

### **Exigences:**

L'ouverture libre des grilles antichute ne doit pas dépasser une largeur de maille de max. 15 x 15 cm  $(225 \text{ cm}^2)$ .

(GS-Bau-18/test DGUV Test)

Pour les protections mobiles des coupoles (filets de protection/ filets de sécurité), la norme SN EN 1263-1 (largeur de maille max. 100 mm) s'applique.

Pour les traverses ou barres de protection antichute, l'écartement des traverses ou des barres ne doit pas excéder 10 cm. Les traverses ou barres de protection antichute mises en place directement sous ou au-dessus du vitrage de lanterneaux continus en matière synthétique conformément au point 3.4, peuvent présenter un entraxe des éléments de protection jusqu'à 25 cm.



#### 3.15 Protection latérale

Structures de garde-corps simples avec rambarde supérieure, longeron central et plinthe selon EN 13374 conçues de manière durable sur les toits comme protection antichute sur les bords de toit, les ouvertures ou les puits de lumière non protégés contre les chutes. Aucune plinthe n'est nécessaire si d'autres éléments de construction (p. ex. costière, acrotère) empêchent la chute d'objets.



## 3.16 Consignes techniques de protection collective

Les mesures suivantes, en particulier, sont considérées comme protection collective pour la sécurisation des puits de lumière.

# **Exigences:**

- Un garde-corps d'au moins 100 cm de haut (protection latérale) depuis la couche d'usure et de protection entoure la coupole ou en empêche l'accès.
- Montage de la coupole sur un châssis d'au moins 100 cm de haut ou sur un socle, etc. dépassant d'au moins 100 cm du bord supérieur de la couche d'usure et de protection.
- Couverture stable avec des grilles, filets en acier, installations d'ombrage, etc. placés au-dessus.
- · Grille ou filet en acier monté dans l'ouverture.
- Puits de lumière praticables ou vitrages dont la résistance à la rupture est avérée.

#### 3.17 Voies de circulation

Les voies de circulation dont la distance par rapport aux bords de chute ou aux éléments de construction non sécurisés est supérieure à 2,0 m se situent en dehors de la zone de danger avec risque de chutes élevé. La zone de danger avec risque de chutes élevé doit être marquée/sécurisée en conséquence par des mesures appropriées, p. ex. des chaînes ou des cordes et, le cas échéant, un marquage bien visible.

#### 3.18 Test de type

Le test de type est la vérification technique d'un produit. L'objectif de cette vérification est de déterminer si le produit est conforme aux spécifications, normes ou directives et s'il convient à l'utilisation prévue.

# DROIT

#### 4. Obligations et responsabilité

# 4.1 Architecte/planificateur/directeur des travaux (norme SIA 102:2020 art. 1.7.11)

L'architecte/le planificateur/le directeur des travaux, s'il est tenu pour responsable de travaux non conformes, doit rembourser au donneur d'ordre les dommages et coûts en résultant. Ceci s'applique en particulier en cas de violation de son devoir de diligence et de fidélité, de non-respect ou violation de règles de l'art reconnues, de défaut de coordination ou de surveillance, de saisie des coûts insuffisante et de non-respect de dates ou délais convenus de manière contraignante.

Lors de la planification d'un ouvrage, il convient de tenir compte, dans le sens des réglementations en vigueur ou des dispositions techniques pertinentes, des exigences relatives à l'exécution en toute sécurité de travaux ultérieurs et de prévoir les mesures et les dispositifs appropriés.

# **4.2** Propriétaire/maître d'ouvrage/exploitant/administration/donneur d'ordre

En vertu de lois nationales existantes, le maître d'ouvrage est coresponsable de la sécurité lors de travaux ultérieurs sur l'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit organiser l'entretien et la maintenance du dispositif de sécurité et veiller à la documentation correspondante pour l'exécution des travaux (p. ex. «Document pour travaux ultérieurs»).

Avant le début des travaux d'entretien et de maintenance, les entreprises exécutantes doivent être informées des dispositifs de sécurité.

Si des mesures temporaires selon le point 5 sont prévues dans les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé pour des travaux ultérieurs, le propriétaire ou le maître d'ouvrage doit initier celles-ci en temps utile et dans une proportion suffisante.

#### 4.3 Fabricant/distributeur

Le fabricant ou le distributeur fournit tous les documents et est responsable de la conformité des produits proposés aux normes et autorisations en vigueur au moment de l'installation ou après accord.

# 4.4 Entrepreneur

L'entrepreneur (réalisation toiture, superstructures, installations techniques, végétalisations, etc.) doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir des mesures de sécurité et des installations pour des travaux ultérieurs.

#### Remarque:

En l'absence d'un planificateur/architecte, l'entrepreneur assume la fonction de planificateur.

L'entrepreneur qui installe et/ou entretient le dispositif de sécurité est tenu de se conformer aux instructions du fabricant et de documenter ses travaux.

En sa qualité d'employeur, l'entrepreneur est tenu d'assurer la formation, l'information et l'instruction de ses employés, et de les doter des équipements de protection individuelle nécessaires. Les employés qui exercent ces activités doivent être techniquement qualifiés, physiquement aptes et instruits en conséquence.

#### 4.5 Employé

Lors de l'accès au toit, il convient de respecter les directives de la documentation/du concept d'entretien relatives aux mesures de sécurité et d'utiliser l'installation conformément aux prescriptions d'utilisation. Avant d'utiliser le dispositif de sécurité, il faut vérifier que celui-ci ne présente aucun dommage visible.

# BASES DE PLANIFICATION



## 5. Bases de planification

#### 5.1 Principe de planification de puits de lumière

Les puits de lumière non résistants à la rupture requièrent des mesures techniques supplémentaires conformément aux points 3.14 et 3.15.

#### 5.2 Généralités

Lors de la planification de la protection contre les chutes de puits de lumière, il convient de tenir compte en particulier des points suivants:

- · La hauteur de chute vers l'intérieur
- · Voies de circulation non sécurisées sur les toits
- Entretien et maintenance avec des installations techniques, (p. ex. ventilation, installations solaires, etc.).
- Accessibilité des surfaces de toitures concernées, y compris pour tiers et personnes non autorisées
- · Végétalisation intensive ou extensive de la toiture
- Déneigements
- Travaux de maintenance

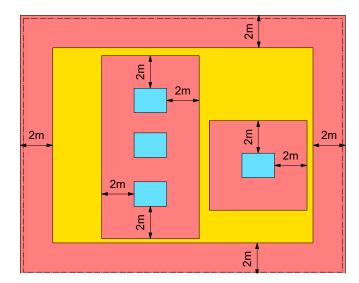
Les puits de lumière résistants à la rupture sont préférables aux puits de lumière protégés contre les chutes, car ils offrent une plus grande sécurité.

## 5.3 Zones de danger sur les puits de lumière

Les zones de danger avec risque de chutes élevé (rouge) sont les zones situées à une distance maximale de 2 m des bords du toit ou des ouvertures du toit et puits de lumière non sécurisés. Si des personnes se trouvent dans la zone de danger avec risque de chutes élevé (rouge), il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées.

(Rouge) Zone de danger avec risque de chutes élevé
 (Jaune) Centre de la zone de danger avec faible risque de chutes

(Bleu) Surfaces et/ou éléments de construction non résistants à la rupture



# BASES DE PLANIFICATION

#### 5.4 Bord de chute

Un bord de chute est la zone du bord du toit et le bord situé le long des éléments non résistants à la rupture (p.ex. puits de lumière).

(Rouge) Zone avec risque de chutes élevé

Si une personne trébuche dans cette zone, elle est exposée à un risque important de chute. Le risque de blessures est élevé.

(Jaune) Centre de la zone de danger / zone avec faible risque de chutes

Une personne peut se déplacer en toute sécurité dans cette zone. Le risque de chute si une personne trébuche est faible.

# 5.5 Travaux sur ou à proximité des puits de lumière ouverts

En général, pour les toits avec puits de lumière ouverts ou installations d'évacuation de fumée et de chaleur (EFC), il est permis d'accéder à ces zones uniquement si la résistance à la rupture est garantie avec un élément de construction distinct (p. ex. une grille sous le vitrage).

- Les puits de lumière ouverts résistants à la rupture, avec une largeur d'ouverture mesurée verticalement allant jusqu'à 470 mm, sont considérés même ouverts comme résistants à la rupture et ne nécessitent aucune autre protection.
- Les puits de lumière EFC résistants à la rupture qui présentent une largeur d'ouverture >470 mm uniquement en cas d'incendie sont considérés comme résistants à la rupture. Si ces puits de lumière sont également utilisés pour la ventilation naturelle, il convient de garantir que la largeur d'ouverture en cas de ventilation pendant l'exécution des travaux n'excède pas 470 mm. Pour les largeurs d'ouverture >470 mm, des mesures doivent être prises.
- Pour les puits de lumière accessibles au public, des mesures de protection spécifiques à l'objet doivent éventuellement être prises.
- Les fenêtres d'accès au toit ouvertes doivent être fermées ou équipées d'une protection latérale permanente sur deux côtés.



Si une ouverture plus importante ou complète des puits de lumière (p. ex. dispositifs d'évacuation de fumée) est nécessaire à des fins de maintenance et que la sécurité n'est pas garantie par un élément de construction distinct, des mesures temporaires appropriées doivent être prévues pour les travaux sur la coupole ouverte (p. ex. EPI antichute et système de retenue). Lors de la planification du dispositif de sécurité sur le toit, il convient de prévoir des points d'ancrage appropriés. Il est aussi possible d'utiliser les costières intactes de verrières situées à proximité comme point d'ancrage, à l'aide d'un cerclage, si le moyen de butée homologué à cet effet.

# ENTRETIEN/CONTRÔLE VISUEL



#### 6. Entretien

Les puits de lumière doivent être nettoyés régulièrement pour éviter une usure accrue ou d'éventuels dommages. L'utilisateur doit p. ex. veiller à ce que les ouvertures de drainage ne soient pas encrassées.

Le processus de vieillissement des puits de lumière peut être accéléré par une mauvaise utilisation des produits de nettoyage ou l'utilisation d'un produit inapproprié.

Les travaux de nettoyage doivent être effectués selon les instructions du fabricant.





#### 7. Contrôle visuel

Un contrôle visuel périodique des dispositifs de sécurité existants doit être garanti par l'exploitant/le propriétaire. Il peut être effectué par des spécialistes (p. ex. par le biais d'un contrat de maintenance). Ce contrôle doit être documenté.

# RÉFÉRENCES

#### 8. Références

EN 361:2002

La liste des références n'est pas exhaustive. Seules versions actuelles sont valables – à moins qu'il ne soit renvoyé à une année de publication spécifique.

RS: 933.0 Loi fédérale sur les produits de construction (LPCo) OTConst: RS 832.311.141 Ordonnance sur les travaux de construction 2022

OPA: RS 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

ORD: 933.1 Ordonnance sur les produits de construction (OPCo)

prEN1873-1: 1995 Coupoles en matière synthétique Plastiques - polypropylène (PP)

prEN14963-1 Lanterneaux continus en matière synthétique

prEN14963-2 Lanterneaux continus de toit en verre

SN EN 16153+A1:2015 Plaques d'éclairement (plaques de recouvrement du toit transparentes)

SN EN 1013+A1:2014 Plaques d'éclairement profilées, simple paroi, en matière plastique, pour toitures, bardages et

plafonds intérieurs et extérieurs. Exigences et méthodes d'essai

DIN 18008-6 Vitrages accessibles
DIN 18008-5 Vitrages praticables

GS-Bau-18: 2020 Principes d'essai et de certification de la sécurité antichute des éléments de construction lors de

travaux de construction ou de maintenance

SN EN 1263-1: 2014 Equipements temporaires de chantiers - Filets de sécurité

SN EN 1263-2: 2014 Outils de travail temporaires. Filets de sécurité. Exigences techniques de sécurité aux limites

de positionnement.

SN EN 1873+A1:2016 Accessoires préfabriqués pour couverture - Lanterneaux ponctuels en matière plastique
SN EN 14963:2006 Eléments de couverture - Lanterneaux continus en matière plastique avec et sans costière
SN EN 516: 2006 Accessoires préfabriqués pour couverture - Installations pour accès au toit - Passerelles, plans de

marche et escabeaux

SN EN 517:2006 Accessoires préfabriqués pour couverture - Crochet de sécurité

DIN 4426:2017 Dispositifs pour l'entretien des bâtiments - Exigences de sécurité pour les lieux de travail et accès -

Planification et exécution

prEN 17235 Dispositifs d'ancrage et systèmes d'ancrage avec crochet de sécurité fixés à demeure

EN 354:2010 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Longes

EN 355:2002 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Absorbeurs d'énergie EN 358:2000 Equipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention des chutes de

hauteur – Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Harnais antichute

EN 362:2008 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Connecteurs

EN 363:2008 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Systèmes d'arrêt des chutes

EN 364:1992 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Méthodes d'essai
EN 365:2004 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Exigences générales

pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, le marquage et l'emballage

EN 795:2012 Equipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage

SN EN 13374+A1:2018 Garde-corps périphériques temporaires – Spécification du produit - Méthodes d'essai

EPI 2016/425 Règlement UE relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle

DGUV 201-056 Bases de planification de dispositifs d'ancrage sur toitures

Décision déléguée (UE) de la Commission du 25.1.2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, confor-

mément au règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil

Suva 33027 Fiche d'information «Toitures résistantes à la rupture»

Suva 44066 Travaux sur les toits

# RÉFÉRENCES

Suva 44095 Energie solaire: intervenir en toute sécurité sur les toits

Suva 44096 Planifier les dispositifs d'ancrage sur les toits

Directive SIGAB 002 Exigences relatives aux éléments de construction en verre

EAD Document d'évaluation européen
ETA Evaluation technique européenne
SIA 261:2020 Actions sur les structures porteuses

SIA 2057:2021 Constructions en verre

Enveloppe des édifices Suisse Fiche technique «Mesures de sécurité sur les toits plats» Enveloppe des édifices Suisse Fiche technique «Sécurités anti-chute sur les toits inclinés»

# MENTIONS LÉGALES

# Direction du projet

Commission Sécurité au travail et protection de la santé d'Enveloppe des édifices Suisse, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil Jürg Studer, Enveloppe des édifices Suisse, 9240 Uzwil Tom van Egmond, responsable Prestations de service | Sécurité au travail et protection de la santé, Enveloppe des édifices Suisse, 9240 Uzwil

## Groupe de travail

Jürg Studer, Tom van Egmond, 9240 Uzwil Enveloppe des édifices Suisse

Marco Röthlisberger, 9240 Uzwil Enveloppe des édifices Suisse

Mario Russi, 8002 Zurich AM Suisse

Martin Graf, 6002 Lucerne Suva

Curdin Erne, 5432 Neuenhof INNOTECH Arbeitsschutz AG

Pascal Eggimann, 3603 Thoune Real AG

Paul Schöni, 4663 Aarburg VELUX Suisse SA

Niklaus Dudle, 4663 Aarburg VELUX Suisse SA

Alain Wuilloud, 3018 Berne Watep A+B Wuilloud

Daniel Kramer, 8953 Dietikon Wemalux Tageslichttechnik AG

Domenico Ferrise, 8953 Dietikon Wemalux Tageslichttechnik AG

Maik Rickmann, 8953 Dietikon Wemalux Tageslichttechnik AG

Philippe Schaer, 4222 Zwingen ISBA AG

Andreas Trinkler, 8853 Lachen Cupolux AG Adrian Lüdi, 8853 Lachen Cupolux AG

Peter Denzler, 6215 Beromünster INDU LIGHT AG

Kim Graf, 6215 Beromünster INDU LIGHT AG

René Kaufmann, 6331 Hünenberg Bewilux AG

La présente fiche technique fournit des indications sur l'état actuel de la technique. Elle transmet des connaissances et expériences, et doit servir d'aide à la compréhension pour les personnes concernées. Les auteurs et les propriétaires de cette fiche technique déclinent toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de la présente publication.

#### Graphiques

Nicole Staub, Uzwil, Enveloppe des édifices Suisse

#### **Editeur**

ENVELOPPE DES ÉDIFICES SUISSE

Association des entrepreneurs suisses d'enveloppe des édifices Commission Sécurité au travail et protection de la santé Lindenstrasse 4 9240 Uzwil T 071 955 70 30 F 071 955 70 40 info@gebäudehülle.swiss



gebäudehülle.swiss

